



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-08-00196 DU 30 AOUT 2023**

portant mise en demeure la société ENTREMONT de respecter pour son site de MONTIGNY-LE-ROI (commune de VAL-DE-MEUSE) les dispositions de l'article 37.5 du règlement européen REACH et les dispositions des articles 19.I et 19.II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 (installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230)

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L.512-17 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques dit Règlement REACH ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, et notamment sa rubrique n° 2230 « traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3625 du 09 janvier 1997 autorisant la société ENTREMONT à exploiter une usine de conditionnement de fromages sur le territoire de la commune de VAL-DE-MEUSE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 20 juin 2023 établi comme suite à la visite d'inspection le 31 mai 2023 du site exploité par la société ENTREMONT à MONTIGNY-LE-ROI ;

**VU** les observations en date du 26 juillet 2023 de la société ENTREMONT sur ce projet d'arrêté de mise en demeure et qu'elle a reçu, en procédure contradictoire, le 12 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 31 juillet 2023 analysant ces observations ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 37.5 du Règlement REACH n° 1907/2006 dispose que :

*« Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre, et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...] » ;*

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 et du règlement REACH susvisés qui sont relatives à la gestion des produits chimiques et des incompatibilités chimiques ;

**CONSIDÉRANT** les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site de MONTIGNY-LE-ROI ;

**CONSIDÉRANT** que les écarts relevés par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 31 mai 2023 sont susceptibles de présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier en cas de réaction entre des produits comburants et corrosifs ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENTREMONT de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu ;

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis par la société ENTREMONT le 26 juillet 2023 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La société ENTREMONT est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite ZI des Noël à MONTIGNY-LE-ROI (52140 VAL-DE-MEUSE), de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais prescrits.

### **Article 2 : Mise en œuvre et préconisation des Fiches de Données de Sécurité (FDS)**

**Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions de l'article 37.5 du Règlement REACH susvisé en mettant en œuvre les mesures prévues par les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés ou stockés dans le site de MONTIGNY-LE-ROI.

En effet, la société ENTREMONT devra a minima :

- **disposer des douches de sécurité et des rince-œils** à proximité des produits chimiques le nécessitant,

- **s'assurer du respect des règles de stockage** de produits chimiques et veiller à ne pas stocker de produits incompatibles à proximité l'un de l'autre.

### **Article 3 : Réentions**

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions de l'article 19.I de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé en mettant en œuvre **des dispositifs de rétention suffisants** pour l'ensemble des produits chimique du site de MONTIGNY-LE-ROI.

### **Article 4 : Gestion des incompatibilités chimiques**

Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 19.II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé en veillant à **l'indépendance des réentions** en cas de présence sur le site de produits incompatibles.

### **Article 5 : Sanctions administratives**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du Code de l'environnement.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 7 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREMONT et dont une copie sera adressée au maire de VAL-DE-MEUSE.

Chaumont, le 30 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER

